

Mémorial  **Memorial**
du des
Grand-Duché de Luxembourg. **Großherzogtums Luxemburg.**

Samedi, 2 mars 1940.

N° 12

Samstag, 2. März 1940.

Avis. — Relations extérieures. — Par arrêté grand-ducal du 26 février 1940, M. Hugues *Le Gallais*, chambellan en service extraordinaire de S. A. R. la Grande-Duchesse, a été nommé Chargé d'Affaires du Grand-Duché à Washington. — 1^{er} mars 1940.

Arrêté grand-ducal du 28 février 1940 concernant l'administration des sociétés commerciales en temps de guerre.

Nous CHARLOTTE, par la grâce de Dieu Grande-Duchesse de Luxembourg, Duchesse de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu les lois des 28 septembre 1938 et 29 août 1939, portant extension de la compétence du pouvoir exécutif ;

Vu l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1866 sur l'organisation du Conseil d'Etat, et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir aux nécessités de l'administration des sociétés en temps de guerre ;

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le siège social de toutes sociétés commerciales luxembourgeoises, peut, sans que la société perde sa nationalité, être transféré provisoirement en tout autre endroit que celui fixé dans l'acte social, même à l'étranger, par simple décision de l'organe chargé de l'administration de la société, conseil d'administration, gérant ou conseil de gérants.

Großh. Beschluß vom 28. Februar 1940 betreffend die Verwaltung der Handelsgesellschaften in Kriegszeiten.

Wir CHARLOTTE, von Gottes Gnaden Großherzogin von Luxemburg, Herzogin zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 28. September 1938 und vom 29. August 1939, betreffend die Ausdehnung der Befugnisse der Exekutivgewalt ;

Nach Einsicht des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1866 über die Organisation des Staatsrates, und in Anbetracht der Dringlichkeit ;

Auf den Bericht Unseres Justizministers und nach Beratung der Regierung im Konseil ;

In Anbetracht der Dringlichkeit den Verwaltungsbedürfnissen der Gesellschaften in Kriegszeiten Rechnung zu tragen ;

Saben beschloffen und beschließen :

Art. 1. Der Gesellschaftsitz aller luxemburgischen Handelsgesellschaften kann vorübergehend an jedweden andern als den in dem Gesellschaftsakt festgelegten Ort, selbst ins Ausland, verlegt werden, ohne daß hierdurch die Gesellschaft ihre Nationalität verliert ; die Sitzverlegung erfolgt durch einfachen Beschluß des mit der Verwaltung der Gesellschaft betrauten Organes, des Verwaltungsrates, des Geschäftsführers, oder des Rates der Geschäftsführer.

La décision doit, aussitôt que possible, être déclarée au registre aux firmes et être publiée au Recueil spécial du *Mémorial*. En cas d'impossibilité, des publications suffisantes de cette décision devront être faites dans deux journaux répandus du pays où se trouvera le nouveau siège social.

Art. 2. En cas de nécessité, il peut être dérogé à toutes les dispositions déterminant les modalités de la convocation de l'assemblée générale, du Conseil d'administration, du conseil des gérants, du collège des liquidateurs et du collège des commissaires, ainsi que le lieu de la réunion.

Art. 3. Dans le cas où, en raison des circonstances, l'assemblée des associés ou des actionnaires ne peut être tenue à l'époque fixée par les statuts, les mandats des administrateurs, des gérants et des commissaires venus à expiration sont prorogés de plein droit jusqu'au moment où cette assemblée pourra être tenue.

Art. 4. L'assemblée générale, peut, à tout moment, déléguer ses pouvoirs au Conseil d'administration ou aux gérants, sauf en ce qui concerne les modifications aux statuts.

Si l'assemblée ne peut être convoquée en raison de circonstances de force majeure, les personnes à qui les statuts confèrent le pouvoir d'administrer la société peuvent exercer d'office les pouvoirs prévus à l'al. 1^{er} du présent article.

Le tout sous réserve de la décharge à donner par l'assemblée générale aux administrateurs, gérants et commissaires, dès que les circonstances lui permettront de se réunir normalement.

Art. 5. Le Conseil d'administration, les gérants et le collège des liquidateurs peuvent déléguer pour le cas d'évacuation ou d'occupation d'une partie du territoire, à une ou plusieurs personnes choisies ou non dans leur sein, des pouvoirs dépassant la gestion journalière des affaires de la société.

Art. 6. Les pouvoirs de l'assemblée générale, des administrateurs, en général de tous ceux qui, à un titre quelconque, ont le droit de disposer des

Der Beschluß muß sobald als möglich im Firmenregister angemeldet und im Recueil spécial des „Memorials“ veröffentlicht werden. Ist die Durchführung letzterer Maßnahmen nicht möglich, so muß der Beschluß in zweckmäßiger Weise in zwei verbreiteten Tageszeitungen des Landes wo der neue Gesellschaftsitz sich befindet, zur Veröffentlichung gelangen.

Art. 2. Falls notwendig, kann von allen, den Versammlungsort sowie die Art der Einberufung der Generalversammlung, des Verwaltungsrates, des Rates der Geschäftsführer, des Liquidatorenkollegiums und des Kommissarenkollegiums, betreffenden Bestimmungen abgewichen werden.

Art. 3. Wenn umständehalber die Versammlung der Gesellschafter oder der Aktionäre nicht an dem durch die Statuten bestimmten Termin abgehalten werden kann, so gelten die abgelaufenen Mandate der Verwalter, Geschäftsführer und Kommissare als automatisch verlängert bis zu dem Augenblick wo die Versammlung abgehalten werden kann.

Art. 4. Die Generalversammlung kann jederzeit ihre Vollmachten auf den Verwaltungsrat oder die Geschäftsführer übertragen soweit es sich nicht um eine Veränderung der Statuten handelt.

Wenn die Generalversammlung infolge höherer Gewalt nicht einberufen werden kann, so stehen die im ersten Absatz dieses Artikels erwähnten Vollmachten rechtens den Personen zu, welchen durch die Statuten das Recht der Verwaltung der Gesellschaft gegeben ist.

Eine diesbezügliche Entlastung wird den Verwaltern, Geschäftsführern und Kommissaren durch die Generalversammlung erteilt werden müssen, sobald die Umstände ein normales Zusammentreten derselben erlauben.

Art. 5. Im Falle von teilweiser Evakuierung oder Besetzung des Territoriums können der Verwaltungsrat, die Geschäftsführer und das Kollegium der Liquidatoren Vollmachten die über die tägliche Geschäftsführung hinausgehen, auf eine oder mehrere Personen, die ihrer Mitte entnommen oder Drittpersonen sein können, übertragen.

Art. 6. Die Generalversammlung, die Verwalter, sowie alle jene Personen, denen in irgend einer Weise das Verfügungsrecht über die Vermögens-

biens ou des droits de la société, sont suspendus en tant que cette assemblée se réunit ou que ces personnes résident dans une partie du territoire occupé par une puissance étrangère et qu'il s'agit de biens ou de droits s'étant trouvés en dehors de cette partie du territoire avant l'occupation.

Art. 7. Les sociétés dont le terme expirerait pendant l'occupation du territoire luxembourgeois par une puissance étrangère sont prorogées de plein droit pour une durée prenant fin six mois après que le présent arrêté aura cessé d'être en vigueur.

Toutefois, si avant l'expiration du délai ainsi prorogé, l'assemblée générale décide une nouvelle prorogation du terme social, celle-ci ne peut dépasser trente ans à compter du jour où la prorogation prévue par le présent article aura pris cours.

Les droits dus à l'occasion de la prorogation sont assis sur les éléments imposables existant lors de la décision de l'assemblée qui aura décidé la prorogation.

Art. 8. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial* et le resteront jusqu'à ce qu'un arrêté grand-ducal en ait disposé autrement et au plus tard jusqu'au moment de la cessation du conflit international constaté par l'arrêté ministériel du 5 septembre 1939.

Art. 9. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Luxembourg, le 28 février 1940.

Charlotte.

Le Ministre de la Justice,
René Blum.

werte und die Rechte der Gesellschaft zusteht, sind zeitweilig ihrer Vollmachten enthoben, insoweit als die Generalversammlung an einem, von einer ausländischen Macht besetzten Teil des Territoriums zusammentritt, oder die verfügungsberechtigten Personen in diesem Landesteil ihren Wohnsitz haben.

Diese zweitweilige Vollmachten-Einschränkung bezieht sich jedoch nur auf die im Augenblick der Besetzung außerhalb des besetzten Teiles des Territoriums befindlichen Vermögenswerte und Rechte der Gesellschaft.

Art. 7. Sollte der für die Dauer der Gesellschaften festgelegte Termin während der Besetzung des luxemburgischen Territoriums durch eine ausländische Macht ablaufen, so wird dieser Termin automatisch verlängert für eine Frist welche sechs Monate nach Außerkraftsetzung des vorliegenden Beschlusses erfüllt.

Wenn jedoch vor Ablauf des solcherweise verlängerten Termins die Generalversammlung eine neue Verlängerung der Gesellschaftsdauer beschließt, so kann diese Verlängerung 30 Jahre von dem Tage an gerechnet wo die im gegenwärtigen Artikel vorgesehene Verlängerung begonnen hat, nicht überschreiten.

Die auf Grund dieser Fristverlängerung geschuldeten Gebühren werden auf Basis der steuerpflichtigen Werte berechnet, welche im Augenblick des die Fristverlängerung betreffenden Generalversammlungsbeschlusses vorhanden sind.

Art. 8. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Beschlusses treten in Kraft am Tage dessen Veröffentlichung im „Memorial“ und bleiben bis zum Tage anderslautender Verfügung, welche durch Großh. Beschluß erfolgt, rechtskräftig, spätestens jedoch bis zu dem Augenblick der Beendigung des durch Ministerialbeschluß vom 5. September 1939 festgestellten internationalen Konfliktes.

Art. 9. Unserer Justizminister wird mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses betraut.

Luxemburg, den 28. Februar 1940.

Charlotte.

Der Justizminister,
René Blum.

Arrêté du 28 février 1940, dispensant l'exportation et le transit de certaines marchandises de la production préalable d'une autorisation spéciale.

Le Ministre des Affaires Etrangères,

Revu son arrêté du 26 septembre 1939, soumettant l'exportation ou le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale ;

Arrête :

Art. 1^{er}. L'arrêté ministériel du 26 septembre 1939, subordonnant l'exportation et le transit de certaines marchandises à la production préalable d'une autorisation spéciale, précité, est rapporté pour ce qui concerne « l'or en lingots » (N^o ex. 866a du Tarif des Douanes).

Art. 2. Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Mémorial*.

Luxembourg, le 28 février 1940.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Jos. Bech.

Beschluß vom 28. Februar 1940, wodurch die Aus- und Durchfuhr verschiedener Waren von der Beibringung einer besondern Ermächtigung entbunden wird.

Der Außenminister,

Nach Wiedereinsicht seines Beschlusses vom 26. September 1939, wodurch die Aus- und Durchfuhr gewisser Waren der vorherigen Beibringung einer besondern Ermächtigung unterstellt wird ;

Beschließt:

Art. 1. Der Ministerialbeschuß vom 26. September 1939, wodurch die Aus- und Durchfuhr gewisser Waren der vorherigen Beibringung einer besondern Ermächtigung unterworfen wird, ist aufgehoben, soweit er die Aus- und Durchfuhr von „Goldbarren“ regelt. (Nr. ex 866 a des Zolltarifs).

Art. 2. Dieser Beschluß tritt am Tage seiner Veröffentlichung im „Memorial“ in Kraft.

Luxemburg, den 28. Februar 1940.

Der Außenminister,
Jos. Bech.

Avis. — Emprunts de l'Etat.

Le Ministère des Finances porte à la connaissance des intéressés que conformément aux dispositions des arrêtés ministériels des 10 juillet 1936, 15 mars 1937 et 27 mai 1938 concernant les conditions d'émission d'emprunts de l'Etat, le remboursement des titres de ces emprunts aura lieu, jusqu'à nouvelle information, par voie de rachat. — 27 février 1940.

Bekanntmachung. — Staatsanleihen.

Das Finanzministerium teilt den Interessenten mit, daß gemäß den Bestimmungen der Beschlüsse vom 10. Juli 1936, 15. März 1937 und 27. Mai 1938 betreffend die Ausgabebedingungen von Staatsanleihen, die Rückzahlung der Titel dieser Anleihen bis auf weiteres durch Rückkauf erfolgt. — 27. Februar 1940.

Emprunts communaux. — Tirage d'obligations.

Communes et sections intéressées.	Désignation de l'emprunt.	Date de l'échéance.	Numéros sortis au tirage.		Caisse chargée du remboursement.
			1000		
Ettelbruck	450.000 fr. 3,60 % de 1939	1 ^{er} janvier 1940	18, 24, 43, 103, 169, 179, 211, 450.		Banque Générale. de Luxembourg.

27 février 1940.

Avis. — Jury d'examen. — Le jury d'examen pour la philosophie et les lettres se réunira en session extraordinaire du 6 mars au 11 avril 1940 pour procéder à l'examen de MM. Joseph *Angelsberg* d'Ettelbruck, Norbert *Franck* de Schifflange, de Mlle Suzanne *Fuchs* d'Esch-s.-Alz., de MM. Julien *Lecorsais* de Luxembourg, Léon *Liesch* de Luxembourg, Armand *Mergen* de Hefingen, Edouard *Pauly* de Luxembourg et de Mlle Aline *Reuter* de Diekirch, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire à l'étude du droit ;

de MM. Pierre *Calmes* de Bettembourg, Emile *Geisen* de Hollerich, Georges *Heisbourg* de Hespérange, Edouard *Molitor* d'Ahn et Ernest *Ritz* de Mertert, récipiendaires pour la candidature en philosophie et lettres préparatoire au doctorat en philosophie et lettres ;

de MM. Joseph *Duhr* d'Ahn, Léopold *Hoffmann* de Clervaux, de Mlle Suzanne *Klepper* de Troisvierges, de MM. Emile *Lefort* de Luxembourg, Louis *Ley* de Bettel et Emile *Pier* de Niederkorn, récipiendaires pour le doctorat en philosophie et lettres.

L'examen écrit pour tous les récipiendaires aura lieu dans une salle de l'école industrielle et commerciale de Luxembourg, le mercredi, 6 mars et le jeudi, 7 mars prochain, chaque fois de 9 heures du matin à midi et de 3 à 6 heures de relevée.

Les épreuves orales auront lieu dans une salle du Lycée de jeunes filles de Luxembourg et sont fixées comme suit :

pour M. *Pier* au lundi, 11 mars, à 4 h. ; pour M. *Lecorsais* au mardi, 12 mars, à 2 h. ; pour M. *Hoffmann* au même jour, à 3,30 h. ; pour Mlle *Fuchs* au mercredi, 13 mars, à 3 h. ; pour M. *Franck* au jeudi, 14 mars, à 2 h. ; pour M. *Duhr* au même jour, à 3,30 h. ; pour Mlle *Klepper* au lundi, 18 mars, à 4 h. ; pour M. *Angelsberg* au mardi, 19 mars, à 2 h. ; pour M. *Ley* au même jour à 3,30 h. ; pour M. *Mergen* au mercredi, 20 mars, à 2 h. ; pour M. *Lefort* au même jour, à 3,30 h. ; pour M. *Liesch* au jeudi, 21 mars, à 2 h. ; pour Mlle *Reuter* au même jour, à 3,30 h. ; pour M. *Pauly* au vendredi, 22 mars, à 4 h. ; pour M. *Heisbourg* au mardi, 2 avril, à 2 h. ; pour M. *Geisen* au jeudi, 4 avril, à 2 h. ; pour M. *Calmes* au lundi, 8 avril, à 4 h. ; pour M. *Ritz* au mardi, 9 avril, à 2 h. ; pour M. *Molitor* au jeudi, 11 avril 1940, à 2 h. de relevée. — 1^{er} mars 1940.

Avis. — Enseignement supérieur et moyen. — Par arrêté grand-ducal du 28 février 1940, les nominations ci-après ont été effectuées parmi le personnel enseignant des établissements d'enseignement moyen, savoir :

MM. Alphonse *Meyers* et Antoine *Weis*, répétiteurs à l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg, resp. d'Esch-s.-Alz., sont nommés professeurs aux mêmes établissements ;

MM. Joseph *Petit*, docteur en philosophie et lettres, et Joseph *Weber*, docteur en sciences physiques et mathématiques, sont nommés répétiteurs au gymnase, resp. à l'Ecole industrielle et commerciale de Luxembourg ;

Mlles Marguerite *Gratia*, docteur en philosophie et lettres, et Marguerite *Pescatore*, docteur en sciences naturelles, sont nommées répétitrices aux lycées de jeunes filles d'Esch-s.-Alz., resp. de Luxembourg ;

M. Nicolas *Gretchen* de Niederkorn, est nommé professeur de sciences commerciales à l'Ecole industrielle et commerciale d'Esch-s.-Alz. — 28 février 1940.

Avis. — Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage « Rinderzucht-Genossenschaft von Flaxweiler » a déposé au secrétariat communal de Flaxweiler l'un de doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 26 février 1940.

Avis. — Bourses d'études. — Une demi-bourse de la fondation Jacques *Schmitz* est vacante à partir du 1^{er} octobre 1939. Cette bourse est réservée aux descendants de la sœur du fondateur et, à leur défaut, à des étudiants pauvres et méritants de nos trois gymnases qui se destinent à la prêtrise, resp. à des jeunes filles du Pensionnat Ste Sophie qui se proposent d'entrer dans la Congrégation des religieuses de Notre-Dame et de se vouer à l'enseignement moyen.

Les prétendants à la jouissance de cette bourse sont invités à faire parvenir au Département de l'Instruction publique leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 20 mars prochain au plus tard. — 29 février 1940.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'un exploit de l'huissier Edouard *Goldschmit* à Remich, en date du 28 février 1940, que mainlevée pure et simple a été donnée de l'opposition formulée par exploit du même huissier à la date du 20 décembre 1922, portant sur 9 obligations Emprunt Grand-Ducal 4½%, savoir : 4 obligations, Littera B, N^{os} 10565, 10566, 10567 et 10568 d'une valeur nominale de 500 fr. chacune et 5 obligations Littera C, N^{os} 08850, 08860, 08861, 08862 et 08863 d'une valeur nominale de 1000 fr. chacune.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 mai 1891 concernant la perte de titres au porteur. — 28 février 1940.

Avis. — Société viticole. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société viticole « Vereinigte Genossenschaftskellereien-Caves coopératives réunies » à Remich, a déposé au secrétariat communal de Remich l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 28 février 1940.

Avis. — Sociétés agricoles. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Mondorf-les-Bains a déposé au secrétariat communal de Mondorf-les-Bains l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés.

— Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Steinheim a déposé au secrétariat communal de Rosport l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés.

— Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société locale agricole de Betzdorf a déposé au secrétariat communal de Betzdorf l'un des doubles de l'acte d'association sous seing privé, dûment enregistré, ainsi qu'une liste indiquant les nom, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 28 février 1940.